



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/179/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX RUE DES ECOLES A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par Madame Sylvie RISS, le vendredi 10 octobre 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public ainsi que la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux au droit du n°8 de la Rue des Ecoles à Obernai,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison de travaux de réhabilitation d'une maison, les entreprises intervenant sur le chantier, sont autorisées à occuper le domaine public, à savoir 3 places de stationnement à l'arrière du 8 rue des Ecoles, du **lundi 13 octobre 2025 à partir de 13h00 jusqu'au vendredi 13 avril 2026 à 18h00.**

ARTICLE 2 :

En raison de travaux de réhabilitation d'une maison, le passage piéton implanté entre le rempart Freppel et la rue de l'Ecole est fermé à la circulation, du **lundi 13 octobre 2025 à partir de 13h00 jusqu'au vendredi 13 avril 2026 à 18h00.**

La mise en place de la signalisation réglementaire et la sécurisation du chantier seront effectuées par l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du chantier – sera interdit dans l'emprise de la zone des travaux.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

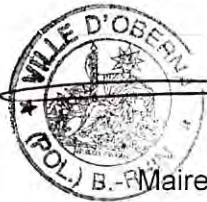
- Sous-Préfecture de Sélestat – Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O – KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 14 octobre 2025.

Fait à OBERNAI, le 13 octobre 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional